JOURN@L FOOT

N°525 DU 23 JUIN 2022

ASSEMBLEE GENERALE D'ÉTÉ

VENDREDI 24 JUIN 2022 À 19H30
EMARGEMENT DÈS 18H30.

SALLE POLYVALENTE
53 ROUTE DU CRÊT D'ESTY - 74 650 CHAVANOD
MERCI DE PRIVILÉGIER L'ACCÈS VIA L'A40 SORTIE 16.

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL **P1**
DISCIPLINE **P2**
REGLEMENTS **P2**
FUTSAL **P4**
ARBITRAGE **P5**
APPEL **P6**
JEUNES **P7**
FORMATION **P7**
SPORTIVE **P8**
STATUT DE L'ARBITRAGE **P8**
TERRAINS **P14**

SECRETARIAT GENERAL

NOTE AU TRESORIER
Club non à jour avec le relevé n°3 : CA BONNEVILLE

TOURNOIS

Compte tenu de la saison particulière cette année et du contexte qui évolue constamment, le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser, et ce jusqu'à la fin de la saison. Si vous souhaitez organiser un tournoi, la responsabilité incombe entièrement à votre club.

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles)

TOURNOIS INTERNATIONAUX :
- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger > Formulaires divers > Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.

CORRESPONDANCE

DIVERS :
CDOS : Lancement de la labellisation Sentez-Vous Sport 2022
CDOS : Soirée de formation « Pratique sportive : attention aux dérives » - 30 juin

CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

Commission d'Appel :
CS Amphion Publier

Commission de Discipline :
M. Moreau – Pierens
ES Clusienne – FC Cluses – Ptasik – Petit – Roubinet -

Commission des Jeunes :
CSA Poisy

Commission Sportive :
Mairie de Faverges

Commission des Coupes :
ES Douvaine Loisin – GJ ASPJJ

Commission des Règlements :
Gpt Arenthon Scientrier - Pers Jussy – FC Cruseilles

Commission de l'Arbitrage :

Chevallier – Badin – Petit – Bellanger – Revillet – Bosch – Gomri – Askri – Briançon - Manquat

Commission du Statut de l'Arbitrage :
Bosch - Vulliez

COMMISSION DE DISCIPLINE

Président de séance : Bernard CHENEVAL.
Secrétaire de séance : Sandrine DEGORNET.

Réunion du lundi 20-06-2022
Publié le jeudi 23-06-2022

Attendu le paragraphe 3 du barème disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F. indiquant que :
Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

DEMANDE DE RAPPORT

CS LA BALME DE SILLINGY :
Match N°23404093 - Senior D2 – Poule B du 05-06-2022
BEAUMONT COLLONGES FC – CS LA BALME DE SILLINGY
Demande de rapport au joueur MOCELLIN Joris (LA BALME) sur son comportement à l'encontre de l'arbitre pendant, et après la rencontre, et ce, pour le samedi 25 juin dernier délai.

THONON EVIAN GRAND GENEVE:
Match N°24525834 – ½ Finale U15 1er Niveau du 06-06-2022
BONS EN CHABLAIS - THONON EVIAN GRAND GENEVE
Demande de rapport au club de TEGG sur le comportement de leurs spectateurs, après la rencontre et ce pour le samedi 25 juin dernier délai.

COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 20/06/2022
Publiée le 23/06/2022

DECISIONS

MATCH n°24530289
DOSSIER N° 525/109 : SEMNOZ VIEUGY 1 – CLUSES SCIONZIER FC 2 – U17 1er Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « des joueurs U17 de CLUSES SCIONZIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant-match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « des joueurs de CLUSES SCIONZIER sont susceptibles d'avoir participé aux 5 dernières rencontres de championnat ou de coupe nationale /ligue précédent le match de coupe de district dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux rencontres ANNECY FC 1 – CLUSES SCIONZIER 1 U16R1 du 29/05/2022 ou CHAMBERY 2 – CLUSES SCIONZIER 1 U18R2 du 29/05/2022.

Cette réserve ne saurait prospérer.

Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux 5 dernières rencontres U18 R2 du club de CLUSES SCIONZIER

Soit les rencontres :
CHAMBERY – CLUSES SCIONZIER du 29/05/2022, CLUSES SCIONZIER – ANNECY LE VIEUX du 22/05/2022, CHAPONNAY – CLUSES SCIONZIER du 14/05/2022, PAYS DE GEX – CLUSES SCIONZIER du 08/05/2022 et PRINGY – CLUSES SCIONZIER du 30/04/2022

Cette réserve ne saurait prospérer.
Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°24530283
DOSSIER N° 525/110 : LA FILIERE 1 – TEGG 2 – U15 1er Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de LA FILIERE portant sur le fait que « des joueurs U15 de TEGG sont susceptibles d'avoir participé aux 5 dernières rencontres de championnat ou de coupe nationale /ligue précédent le match de coupe de district dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux rencontres U15R1B du club de TEGG :

TEGG – VALENCE du 15/05/2022, EYBENS – TEGG du 08/05/2022, BOURGOIN – TEGG du 10/04/2022, TEGG – ECHIROLLES du 03/04/2022 et NIVOLLET – TEGG du 26/03/2022.

Cette réserve ne saurait prospérer.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°24530285
DOSSIER N° 525/111 : GJ ARE/SCI/PER J 1 – GJ PAYS MONT BLANC 1 – U17 2eme Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de GJ ARE/SCI/PER J portant sur le fait que « des joueurs U17 de GJ

PAYS MONT BLANC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation que la joueuse KHADRAOUI FECAMP Camille a participé à la rencontre SILLINGY 1 – GJ PAYS MONT BLANC 1 U17 D1 du 28/05/2022, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de GJ PAYS MONT BLANC.

Attendu que la joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommés.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ PAYS MONT BLANC pour en reporter le gain à l'équipe de GJ ARE/SCI/PERJ et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).

COMMISSION FUTSAL

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Le championnat est terminé et le classement à jour figure sur le site du district de Savoie.
Pour la saison prochaine, les districts 73 et 74 demanderont, avant validation de l' inscriptions, les renseignements suivants:

GYMNASE
Un créneau horaire fixe en weekend du Samedi 15h00 au Dimanche 21h00 ou un créneau fixe en semaine audela de 21h00.
La transmission du nom, adresse et ville ou se situe le gymnase principal.

RESPONSABLE
Le nom, prénom, adresse, telephone, mail du responsable.
Le mail official du club

EQUIPE
Couleurs des maillots domiciles et extérieures.

CHANGEMENT DE DATE OU HORAIRE POUR UNE RENCONTRE
Application Footclub devra etre systématiquement utilisée.
Mini 5 jours avec **l'accord du club adverse et validation du district**. Il faudra donc anticiper avec le calendrier que le District s'engage à sortir complet avant le début de saison.

CHANGEMENT DE LIEU
Avec Footclub également mais pas besoin de l'accord du club adverse.

RENCONTRE
Utilisation systématique de la F M I (feuille de match informatisée)
Si problème technique, rapport sur incident FMI à envoyer au district de Savoie le score et scanner de la feuille de match papier (jusqu'au lendemain).

PROBLEMES DIVERS
Tout les incidents, absence d'arbitre, reception défaillante…. doivent remonter aux districts sous

forme de mails émis avec la boite mail officielle du club.

DATE D 'INSCRIPTION

Samedi 03 Septembre 2022 auprés du District de Savoie

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Sur proposition de la Commission des Arbitres qui a procédé aux classements 2021/2022 et affectations 2022/2023 des arbitres du District, le Comité de Direction valide la composition des groupes suivants :

AFFECTATIONS DES ARBITRES SENIORS 2022/2023

AFFECTATIONS DES ARBITRES SENIORS POUR LA SAISON 2022/2023

	D1
1	ANDRE
2	BADIN
3	BARBARROUX
4	BERTHOD
5	CHEVALLIER
6	CIPRIANO
7	GARDET
8	HAMMAMI
9	MABROUK Mu
10	MOREAU
11	NOBILE
12	SAHRAOUI
13	SEKKAK
14	TOUTIN

	D1 - CANDIDATS R3
1	ROMERO

	D2
1	ASKRI
2	ASSAH
3	BELARBI
4	BENDIA
5	BENSAID
6	FOURNIER P
7	JOSSERAND
8	JUX
9	MASSON A
10	PIERENS
11	REVILLET
12	RKIBI
13	ROSENBAUM
14	SETTI O
15	SLAMA
16	VULLIEZ

	D3
1	ALTUNOK A
2	AMOUDRUZ
3	BENARD
4	BOUCHARABA
5	CONDE
6	DA SILVA FERREIRA
7	DE SOUSA
8	EL KHATIRI
9	FUSTINONI
10	GOUGEON
11	HOUSNI
12	LUIGGI
13	MASSE
14	M'BENGUE
15	NDI KOUNGOU
16	OZ
17	PEYRAT
18	PTASIK
19	SOARES
20	VATRY

	D4
1	ANSELME
2	BEJAOUI
3	BENELMAADADI
4	BICER
5	BOUDI
6	DEDAMI
7	DEMIAUX
8	DESBIEZ PIAT
9	DUARTE DIAS
10	EL MANEGHOUDI
11	FOGANG KENFACK
12	FREDERIC
13	GOMRI
14	GRAND
15	GUERIN
16	GURI
17	LESCIEUX
18	NEFZI
19	RANDU O
20	RANDU T
21	RAVOUX
22	SETTI A
23	TEIMA
24	VENEL
25	VERMAST

	D5
1	ALTUNOK N
2	BAKHTACHE
3	BEVILLARD
4	BOUKARI
5	BRIANCON
6	BRONSART
7	CALISKAN
8	CHEIKH BOUKAL
9	COSTA
10	DA CRUZ
11	DAHAM
12	DELCUSE
13	ESTERMANN
14	GELLOZ
15	GUIOT
16	HIDA
17	HOUATMIA
18	KHALIFA
19	MABROUK MO
20	MAKINE
21	MARINI
22	MEDJADJI
23	MURAT
24	NASSIK
25	OUECHTATI
26	PUCET
27	SALLAZ
28	ZIREK

	ASSISTANTS
1	BLIN
2	CHIRAQUIAN
3	DUFOUR
4	EVANO
5	GAUTIER
6	LOPES DA CRUZ
7	LUTZ
8	MOURIGH
9	PETIT
10	SUBLET
11	YORUKER

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES CLASSEMENTS DES ARBITRES SENIORS 2021/2022

Le détail des notes et les majors des catégories seront affichés lors de l'assemblée générale des arbitres du samedi 3 septembre

COMMISSION D'APPEL

Président : M. PERRISSIN Christian
Secrétaire : Mme GALLAY Pascale

CONVOCATIONS

DOSSIER D'APPEL N°16 2021/2022 :
Appel Disciplinaire du club du CS AYZE et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.
MATCH n°23419063 du 24/04/2022 DOUVAINE LOISIN 2 – AYZE 2

Ce dossier sera étudié le jeudi 30 juin 2022 à 18h45 au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

L'arbitre :
DE OLIVEIRA PEREIRA Adamo

Pour le club de DOUVAINE LOISIN :
- La Présidente ou son représentant
- CUBIS Alexis, éducateur

Pour le club du CS AYZE :
- Le Président ou son représentant
- GUIOT Guy, éducateur
- ZORTEA Tristan, joueur n°9

DOSSIER D'APPEL N°17 2021/2022 :
Appel Règlementaire du club de l'US PRINGY et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission des Règlements
MATCH n°23404099 du 25/05/2022 LA FILIERE 1 – PRINGY 2

Ce dossier sera étudié le jeudi 30 juin 2022 à 19h30 au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission des Règlements ou son représentant.

Pour le club du l'US PRINGY :
- Le Président ou son représentant
- LAVOREL Aurélie, secrétaire
- LAFONTAINE Elliott, éducateur

DOSSIER D'APPEL N°18 2021/2022 :
Appel Règlementaire du club de l'ESCO et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission des Règlements
MATCH n°23405555 du 24/04/2022 PAYS DE GEX FC 3 – ESCO 2

Ce dossier sera étudié le jeudi 30 juin 2022 à 20h15 au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission des Règlements ou son représentant.

L'arbitre :
COLIN Franck

Pour le club du l'ESCO :
- Le Président ou son représentant
- SALDANHA Mathieu, éducateur

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.
Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.
Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les évènements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

COMMISSION DES JEUNES

U13 – SAISON 2022-2023

Pour la saison 2022-2023, une formule en 2 phases sera proposée :

Phase 1
- poule de 6 équipes
- 5 journées (du 18.09 au 16.10)
- 2 poules de D1 (7 places d'ores et déjà attribuées aux clubs régionaux) ; 5 places restantes sur engagement avec validation de la commission.

Les 3 1ers de chaque poule accèderont au critérium régional

Phase 2
- pour les 6 qualifiés au critérium régional, rencontres sur 5 journées (du 13 novembre au 11 décembre) puis accession au critérium régional
- pour les autres poules, 14 journées (du 12 mars au 4 juin) avec des groupes de 8 en matchs aller/retour.

Festival u13
- 1 seule équipe par club
- Tour 1 le 11 septembre / Tour 2 le 23 octobre / Tour 3 le 20 novembre

COMMISSION DE FORMATION

Résultats de la certification CFF1 des BPJEPS 2ème année du jeudi 9 Juin 2022 :

NOM Prénom	Entretien - Rapport	Pédagogie	Diplôme CFF1
BENAND Alexis	VALIDE	VALIDE	VALIDE
DIARD Tom	NON VALIDE	VALIDE	NON VALIDE
GERINETTE Adrian	NON VALIDE	NON VALIDE	NON VALIDE
GROS Raphaël	VALIDE	VALIDE	VALIDE
GUILLERME Kylian	VALIDE	VALIDE	VALIDE
MOREL Océane	VALIDE	VALIDE	VALIDE
PEZET Louis	VALIDE	VALIDE	VALIDE
REMY Loïc	VALIDE	VALIDE	VALIDE
SOUKUP François	VALIDE	VALIDE	VALIDE
VIDAL Charles	VALIDE	VALIDE	VALIDE

COMMISSION SPORTIVE

RETRAIT DE POINT(S) – au 14/06/2022

SENIORS D1	Aucune équipe	
SENIORS D2	Aucune équipe	
SENIORS D3	DOUVAINE LOISIN ES CRANVES SALES FC SEYNOD ES LAC BLEU AS	-3 PTS -1 PT -1 PT -1 PT
SENIORS D4	MARIN AS NEYDENS AS	-2 PTS -2 PTS
SENIORS D5	Aucune équipe	
SENIORS FEMININES D1	Aucune équipe	
SENIORS FEMININES D2	Aucune équipe	
U20 D1	Aucune équipe	
U20 D2	CS AYZE	-2 PTS
U17 D1 – D2 – D3	Aucune équipe	
U15 D1 – D2 – D3 – D4	Aucune équipe	

Sous réserve des procédures en cours et d'éventuels recours contentieux.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Président : ROUX Jean-Denis
Représentants des clubs :
BERNARD Pierre - CUSIN Sébastien
Patricia VINCENT par visioconférence
Arbitre représentant les clubs : BADIN Amandine par visioconférence
Excusé : LUTZ Laurent
Assiste : GALLAY Pascale – MENAND Jérôme

STATUT LAURAFOOT

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l›Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l›arbitrage**, a la possibilité d›obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l›Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l›arbitrage**, a la possibilité d›obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

<u>MUTATIONS ACCORDEES</u> :

CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS
BONS EN CHABLAIS	504539	1
ECHENEVEX SEGNY CHEVRY OLYMPIQUE	529714	1

Note : Les clubs listés au PV 517 susceptibles d'obtenir une mutation supplémentaire ne sont pas éligibles car n'ont pas fait leur demande avant la date limite du 15 juin 2022.

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l›article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,

– Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
– Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

[...]

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

LISTE DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LIGUE AU 30 JUIN 2022.

SENIORS

Clubs	Arbitres n'ayant pas dirigé le nombre de rencontres	Arbitres manquants	Année d'infraction au statut fédéral	Montant à payer
ARENTHON-SCIENTRIER FC		1	1	50 €
BREVON F.C.		1	4	200 €
CERNEX ET. S.		1	1	50 €
CHAMPANGES FRS		1	1	50 €
CHAVANOD CO		1	1	50 €
CLUSIENNE ET. S.		1	1	50 €
CRAN Olympique FC	1	1	1	50 €
EVIAN FC	1	1	2	100 €
EVIRES		1	1	50 €
GAVOT F.C.	1	1	1	50 €
HAUT-GIFFRE FC		1	1	120 €
NEYDENS A.S.		1	2	100 €
PARMELAN VILLAZ AS	1	1	1	50 €
REIGNIER J.S.	1	2	1	240 €
ST JEOIRE LA TOUR		1	1	50 €
ST JEOIRIEN FOOTBALL FC		1	1	50 €
SALLANCHES A.S.C.		1	1	50 €
SILLINGY A.S.		1	1	120 €
THONON AS		1	1	50 €
VERSONNEX GRILLY SAUVERNY A.S.		1	1	50 €
VIRY E.S.		1	1	50 €
VIUZ EN SALLAZ AS		1	3	150 €

JEUNES

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« *En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) le championnat national des U19
b) le championnat national des U17
c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> 2 JEUNES

ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota:
Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

Clubs	**Arbitres jeunes manquants**	**Année d'infraction Statut aggravé**	**Montant A payer**
BEAUMONT COLLONGES FC	**1**	**1**	**80 €**
CRANVES-SALES F.C.	**1**	**1**	**80 €**
GPT JEUNES DINGY-LANFONNET	**1**	**1**	**80 €**
Group FOOT CS2A	**1**	**1**	**80 €**
HAUT-GIFFRE FC	**1**	**1**	**80 €**

RAPPEL – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l›exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l›équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre

de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l›équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l›équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d›unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au- delà, en plus de l›application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l›équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s›il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.
Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous de la moyenne risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison
2022-2023

Rappel :

Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer
Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire adulte = 8 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer

ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.

CHANGEMENT DE CLUB

Demande d'arbitre pour changement de club accordée au titre de l'article 33 du règlement du Statut de l'arbitrage à :

- **ALTUNOK Adem**
- **MOMONT Mike**

Le Président, **Le Secrétaire,**

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr ou par courrier.

COMMISSION DES TERRAINS

Eclairages saison 2022-2023.

Les clubs qui désireraient programmer des rencontres en nocturne pour la saison 2022-2023, doivent vérifier l'homologation de leur éclairage et son niveau de classement.

En cas de doute, prendre contact avec la CDTIS (mail :terrains@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)
Contrôles :
VETRAZ-MONTHOUX STADE H.JEANTET 1 NNI 742980101 Eclairage le 03/05/22
LA TOUR STADE BONATRAIT 1 NNI 742840101 Terrain le 04/05/22
St JEOIRE STADE ARMAND LAZARETH NNI 742410101 Eclairage le 04/05/22
St JULIEN EN GENEVOIS STADE BURGONDES 1 NNI 742430101 Eclairage le 06/05/22
CRUSEILLES STADE Joseph REVILLARD NNI 740960101 Terrain le 09/05/22
VILLE LA GRAND STADE Robert VEYRAT 2 NNI 743050102 Eclairage le 09/05/22
MARGENCEL STADE L.GILLET NNI 741630101 Terrain (contre visite) le 12/05/22
LARRINGES STADE COMMUNAL NNI 741460101 Terrain le 12/05/22
SEYNOD STADE de VIEUGY 2 NNI 742680202 Eclairage le 16/05/22
ANNECY PARC DES SPORTS N°2 NNI 740100102 Eclairage le 16/05/22
ANNECY PARC DES SPORTS N°3 NNI 740100103 Eclairage le 16/05/22
ECHENEVEX COMPLEXE SPORTIF MULTISPORTS 1 NNI 11530101 Terrain & Eclairage le 17/05/22
MIEUSSY STADE MUNICIPAL NNI 7418301101 Terrain le 24/05/22
MARCELLAZ-ALBANAIS STADE MUNICIPAL NNI 741610101 Terrain le 24/05/22
St JORIOZ STADE INTERCOMMUNAL NNI 742420101 Terrain & Eclairage le 24/05/22
FILLINGES STADE LA FERME DE SAILLET 2 NNI 741280102 Eclairage le 27/05/22
LARRINGES STADE COMMUNAL NNI 741460101 Terrain (contre visite) le 31/05/22
St PAUL en CHABLAIS Stade COMMUNAL NNI 742490101 Terrain le 31/05/22

Classements
PV CFTIS N°10
Néant
PV CRTIS N°10

SAINT FELIX Stade MUNICIPAL - NNI N° 742330101.
Cette installation est classée au niveau T6 jusqu'au 02/07/2022.
La commission prend connaissance de la demande de changement de niveau de la mairie (31/03/2022) et de la visite de classement de Monsieur Alain ROSSET, président de la CDTIS HSPG, le 19/04/2022 avec les documents suivants :
* Rapport de visite,

* Plan des vestiaires,
* Plan du site,
* Attestation de capacité.

La commission prend connaissance des travaux réalisés afin que l'installation soit clôturée. La commission acte une non-conformité mineure sur les hauteurs de buts. Norme : 2.44m +/- 0.01m. Au regard des éléments transmis, de la levée de la non-conformité sur les hauteurs de buts pour la reprise des compétitons en septembre 2022, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de classer cette installation au niveau T4, jusqu'au 02/07/2032.

THONES Stade des PERRASSES - NNI N° 742800102.

Cette installation, clôturée, était classée au niveau T5SYN jusqu'au 03/09/2019.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de la mairie, du 22/10/2021 et du rapport de visite de Monsieur Alain ROSSET, président de la CDTIS HSPG, du 27/10/2021.

La commission rappelle l'article 4.4 du règlement FFF « Les vestiaires et locaux règlementaires doivent être situés dans le périmètre de l'installation ou du complexe sportif dans lequel ils s'insèrent et à proximité de l'aire de jeu. L'accès au terrain depuis ces locaux ne peut pas emprunter une voie ouverte à la circulation publique de véhicules pendant les périodes d'utilisation sportive ».

Au regard des éléments transmis, de l'application de l'article 4.4, la CRTIS de la LAuRAFoot classe cette installation au niveau T7SYN jusqu'au 03/09/2029 et recommande de réaliser les tests in situ du revêtement synthétique.

VIUZ EN SALLAZ Stade MUNICIPAL 1 - NNI N° 743110101.

Cette installation clôturée, mise à disposition le 26/01/2012, était classée au niveau T5 jusqu'au 26/01/2022.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement de la mairie (01/03/2022) et de la visite de classement de Monsieur Alain ROSSET, président de la CDTIS HSPG, le 02/03/2022, avec les documents suivants :

* Rapport de visite,
* Plan des vestiaires,
* Plan du Site
* Attestation de capacité,
* Tests in SITU.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de classer cette installation au niveau T4, jusqu'au 26/01/2032.

BALLAISON Stade du CHATEAU DE THENIERES - NNI N° 740250101.

Cette installation est classée au niveau T4 jusqu'au 22/09/2028. La commission reprend la décision du mois de mars 2022 et prend connaissance des tests IN SITU réalisés le 23/04/2022.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot confirme le classement de cette installation en niveau T4, jusqu'au 22/09/2028

FERNEY VOLTAIRE CS COSEC 2 - NNI N° 011600102.

Cette installation, clôturée, était classée niveau T5 jusqu'au 03/11/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de la mairie, en date du 02/03/2022 et des documents suivants :

- Rapport de visite du 22/03/2022, de Monsieur Alain ROSSET, président de la CDTIS du district HSPG.
- Plan des vestiaires.
- Plan du terrain.
- AOP du 21/08/2017.
- Tests IN SITU.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de confirmer le classement de cette installation en niveau T5, jusqu'au 03/11/2031.

VIUZ EN SALLAZ Stade MUNICIPAL 1 - NNI N°743110101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Alain ROSSET, le 04/03/2022.

Eclairage moyen : 82 lux.

Uniformité : 0,4.

Mini / maxi : 0,16. La commission propose de classer l'éclairage au niveau E7 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du 04/03/2024.

VILLE LA GRAND Stade ROBERT VEYRAT 2 - NNI N°743050102.
La commission prend connaissance de la demande de classement initial, des résultats obtenus lors de la visite de Monsieur Alain ROSSET, le 09/05/2022, ainsi que de l'étude d'éclairement.

➢ Etude photométrique en date du 03/12/2019 :

- Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m.
- Implantation : 2 x 2 Latéral.
- 4 projecteurs par mat.
- Hauteur moyenne de feu : 21.5 m.
- Nombre total de projecteurs : 16 projecteurs LED, puissance 24.00kW.
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 44.6.
- Eclairement horizontal Moyen calculé : 232 Lux.
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.60.
- U2h calculé (Eh min/Eh Moy) : 0.82.
- FR : 0.20.

➢ Résultats obtenus lors de la visite :
Eclairage moyen : 212 lux.
Uniformité : 0,75.
Mini / maxi : 0,56.
La commission propose de classer l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du 09/05/2026.

VETRAZ MONTHOUX Stade HENRI JEANTET 1 - NNI N°742980101.
La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Gérard GRANJON, le 03/05/2022.
Eclairage moyen : 242 lux.
Uniformité : 0,73.
Mini / maxi : 0,51. La commission
propose de classer l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du 03/05/2024.

Demandes Préalables
Mairie Argonay Stade Zappelli 2 NNI 740190102 : Terrain
Mairie Amancy Stade VEIGE 2 NNI 740070102 : Vestiaires
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie STADE DES MARAIS 1 NNI 742890101 : Terrain & Eclairage

Réunions Mairies /Clubs
Mairie de St JULIEN en GENEVOIS : Aménagements BURGONDES 1 le 06/05/22
Mairie Echenevex : Projet changement revêtement SYN + Eclairage LED COMPLEXE SPORTIF MULTISPORTS 1 le 17/05/22
Mairie D'ARGONAY : Réunion lancement chantier STADE ZAPPELLI 2 Terrain + éclairage le 31